

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES,
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012.120

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 33

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 34 +000 AU 37 +000
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES
DE ATTIGNY ET DE SAINT-LAMBERT- ET- MONT- DE -JEUX
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2535 du 1^{er} décembre 2011 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date 24 avril 2012 du émanant de Monsieur le Responsable du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERES,
- Considérant que les travaux de réalisation de réfection de chaussée nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 33,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de ATTIGNY et de SAINT-LAMBERT-ET-MONT-DE-JEUX énoncées dans les articles ci-dessous, prendront effet :

- Le mardi 29 mai 2012 à 8h00 au vendredi 1^{er} juin 2012 à 18h00.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la route départementale n°33 , hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 34 +000 au P.R. 37 +000.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par:

- La RD 987 de ATTIGNY à CHARBOGNE et
- La RD 14 de CHARBIGNIE à SAINT-LAMBERT-ET-MONT-DE- JEUX .

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins des services du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERES.

Les dispositifs de fermeture du chantier et leurs maintenances seront à la charge de l'entreprise SCREG EST – AGENCE RONGERE 54 Av de la Marne-CS 40912 08209 Sedan Cedex.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERES. Il sera affiché en mairie par les soins de Messieurs les maires des communes d'ATTIGNY et SAINT-LAMBERT-ET-MONT-MONT-DE-JEUX et CHARBOGNE et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
 - M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - MM. les Maires des communes d'ATTIGNY et de SAINT-LAMBERT-ET-MONT-DE-JEUX,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :
- M. le Commandant du S.D.I.S. ,
 - M. le Médecin en chef du S.A.M.U. ,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A. ,
 - M. le chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
 - M. le chef du Bureau de la Circulation Routière à la Préfecture des Ardennes,
 - Mme la Responsable de la cellule Sécurité routière Transport Exceptionnels a la DDT,
 - M. le Maire de la commune de CHARBOGNE.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 07/05/2012

Pour le Président du Conseil Général des Ardennes

et par délégation,

le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n°2012-121

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 23

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 28 +400 AU 28 +600
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VONCQ
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2535 du 1^{er} décembre 2011 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date 26 avril 2012 du émanant de Monsieur le Responsable du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERES,
- Considérant que les travaux d'inspections détaillées des ouvrages d'art nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 23,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de VONCQ, prendront effet :

- Le mercredi 16 mai 2012 de 8h00 à 18h00.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules sur la route départementale n°23, hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du P.R. 28 +400 au P.R. 28 +600.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par:

- la RD 14 de VONCQ à SEMUY,
- la RD 25 de SEMUY à RILLY SUR AISNE et
- la RD 25a de RILLY SUR AISNE à CHUFFILLY-ROCHE.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins des services du Territoire Routier Ardennais de Vouziers.

Les dispositifs de fermeture du chantier et leurs maintenances seront à la charge des services de L'entreprise Beters-SARL, 110, route de Saint Gervais-26200 Montélimar

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée. Il sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le maire de la commune de VONCQ et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de VONCQ,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- M. le chef du Bureau de la Circulation Routière à la Préfecture des Ardennes,
- Mme la Responsable de la cellule Sécurité routière Transport Exceptionnels à la DDT,
- MM. le Maire de la commune de SEMUY, de RILLY SUR AISNE et de CHUFFILLY-ROCHE.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 07/05/12
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes
et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 / 122

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 34

INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 51+930 AU P.R. 52+750
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VILLERS-SEMEUSE,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2535 du 1^{er} décembre 2011 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande émanant de M. JOWYK Philippe, président de l'association Ardennes 1944,
- Considérant qu'il est nécessaire pour la réalisation des contrôles techniques sur les véhicules poids lourds de collection, de fermer une partie de la Route Départementale N° 34,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de VILLERS-SEMEUSE hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- le mardi 29 mai 2012 de 8h00 à 12h00

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 34, cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 51+930 au P.R. 52+750 (soit du carrefour avec la voie communale « rue de Lumes » au passage sous l'ouvrage de franchissement de la Meuse).

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction de la circulation seront à la charge du demandeur (association Ardennes 1944).

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du demandeur. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de VILLERS-SEMEUSE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de VILLERS-SEMEUSE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière- Transports exceptionnels à la DDT,
- M. le Maire de la commune de LUMES,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 15/05/12
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012-123

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 131

INTERDICTION DE CIRCULATION
DU P.R. 0 + 300 AU PR 3 + 520
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE THILAY ET HAULME
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2535 du 1^{er} décembre 2011 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par téléphone en date du 11 mai 2012 émanant de madame Cyrielle Grisier représentant l'ONF sis 1, rue André D'Hôtel à 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES,
- Considérant que les travaux d'abattage et d'élagage d'arbres situés de part et d'autre de la RD 131 nécessitent la mise en place d'une déviation de la circulation des usagers,

ARRETE

Article 1

L'interdiction de circulation, située sur le territoire des communes de THILAY et HAULME hors agglomération, énoncée dans les articles ci-dessous prendra effet :

- du mercredi 23 mai 2012 à 8h00 au jeudi 24 mai 2012 à 18h00

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules sur la Route Départementale n° 131
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du P.R. 0 + 300 au P.R. 3 +520

Article 3

Pendant la durée de cette interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par:

- la RD 13 entre la RD131 et la RD 31 à Hautes Rivières;
- la RD 31 entre la RD13 à Hautes Rivières à Thilay.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction de la circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de THILAY et HAULME, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de Thilay,
- M. le Maire de la commune de Haulmé,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière – Transports exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 15/05/12

Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,

le Directeur des Routes et Infrastructures,



S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

PROLONGATION DE DELAI DE L'ARRETE N°2012- 003

Arrêté n° 2012 - 124

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 24

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 6+285 AU P.R. 6+805
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DONCHERY,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1 à 411-9,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3213-4, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2535 du 1^{er} décembre 2011 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu l'avis favorable oral de Monsieur le Maire de DONCHERY en date du 11 mai 2012 , autorisant l'utilisation de la voie communale de Montimont pendant la fermeture de la route départementale,
- Vu la demande en date du 11 mai 2012 émanant de M. le Directeur de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale des Ardennes de prolonger le délai de l'arrêté de réglementation de circulation,
- Considérant que les travaux de construction d'un giratoire de desserte de la zone industrielle nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 24,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de DONCHERY hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du samedi 19 mai 2012 au vendredi 15 juin 2012.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 24.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 6 +285 au P.R. 6 +805.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- la voie communale dite rue de Montimont.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera affiché également en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de DONCHERY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

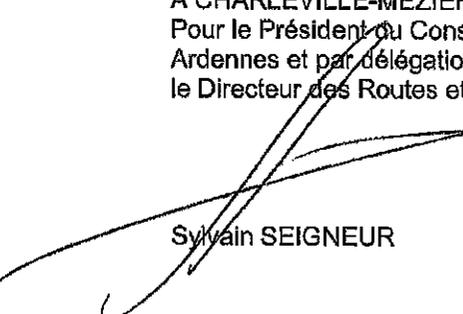
Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de DONCHERY,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la cellule sécurité routière , Transports exceptionnels à la D.D.T. .

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 15/05/12
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,



Sylvain SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012-125

**ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 8051
RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 27 + 360 AU P.R. 28 + 420
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FUMAY,
(HORS AGGLOMÉRATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2535 du 1^{er} décembre 2011 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande verbale en date du 10 mai 2012 émanant de M. Michel Allaux, représentant la ville de Fumay sise, Place Lambert Hamaide – 08170 Fumay,
- Considérant que les travaux d'élagage des parcelles boisées communales situées en bordure de la RD 8051 nécessitent une réglementation de la circulation sur celle-ci afin d'assurer la sécurité des usagers de la route ainsi que celles de l'entreprise et des agents communaux de Fumay qui effectuent les travaux,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de FUMAY hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 21 mai 2012 au vendredi 25 mai 2012, de 8h00 à 18h00.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquets K10 sur la Route Départementale N° 8051.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 27 + 360 au P.R. 28 + 420

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge de la ville de Fumay.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge de la ville de Fumay. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Fumay, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de Fumay,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 15/05/12
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012-126

**ROUTES DEPARTEMENTALES N° 978 et 985
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
au P.R. 54+985 pour la RD 985
et du P.R. 29+340 au P.R. 29+510 pour la RD 978
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROUVROY-SUR-AUDRY
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 classant les RD 978 et RD 985 dans la liste des Routes à Grandes Circulation (R.G.C.),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2535 du 1^{er} décembre 2011 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Considérant que la réalisation des travaux d'ouvrages d'art et de terrassement, dans le cadre de l'opération de prolongement de l'autoroute A34 vers la Belgique par l'A304, nécessite une réglementation de la circulation sur les RD 978 et RD 985,

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2012-107 du 23/04/2012.

Article 2

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de ROUVROY-SUR-AUDRY hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du mercredi 16 mai 2012 au lundi 31 décembre 2012 pendant les périodes d'activités du chantier.

Article 3

La circulation de tous les véhicules au carrefour entre les Routes Départementales N° 978 et 985 sera régulée par feux tricolores.

Deux feux tricolores de chantier seront disposés sur la RD 978, un par sens de circulation, et un autre réglera la circulation sur la RD 985. Le STOP actuel, situé au niveau de la RD 978 en venant de Wartigny, sera remplacé par un CÉDEZ LE PASSAGE qui indiquera la priorité de passage des

véhicules en cas de panne ou d'occultation des feux tricolores. En effet, en dehors des périodes d'activité de chantier, les feux tricolores seront occultés afin de rendre libre la circulation.

Cette réglementation s'applique sur les sections suivantes :

- du P.R. 29+340 au P.R. 29+510 pour la RD 978 dans les deux sens de circulation,
- au P.R. 54+985 pour la RD 985 dans le sens Le Piquet → Rouvroy-Sur-Audry.

Article 4

Les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones régulées par les feux. La vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h sur la RD 978 en venant de Wartilgny. Elle sera maintenue à 50 km/h en sortant de l'agglomération de ROUVROY-SUR-AUDRY.

Article 5

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du maître d'ouvrage des travaux.

Article 6

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de ROUVROY-SUR-AUDRY et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 7

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 8

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de ROUVROY-SUR-AUDRY,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière - Transports exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 16/05/12

Pour le Président du Conseil Général des

Ardennes et par délégation,

le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012.127

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 131

**INTERDICTION DE CIRCULATION
DU P.R. 0 + 300 AU PR 3 + 520
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE THILAY ET HAULME
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2535 du 1^{er} décembre 2011 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par téléphone en date du 11 mai 2012 émanant de madame Cyrielle Grisier représentant l'ONF sis 1, rue André D'Hôtel à 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES,
- Considérant que les travaux d'abattage et d'élagage d'arbres situés de part et d'autre de la RD 131 nécessitent la mise en place d'une déviation de la circulation des usagers,

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2012-123 du 15 mai 2012.

Article 2

L'interdiction de circulation, située sur le territoire des communes de THILAY et HAULME hors agglomération, énoncée dans les articles ci-dessous prendra effet :

- du mardi 22 mai 2012 à 8h00 au jeudi 24 mai 2012 à 18h00

Article 3

La circulation est interdite pour tous les véhicules sur la Route Départementale n° 131
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du P.R. 0 + 300 au P.R. 3 +520

Article 4

Pendant la durée de cette interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par:

- la RD 13 entre la RD131 et la RD 31 à Hautes Rivières;
- la RD 31 entre la RD13 à Hautes Rivières à Thilay.

Article 5

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction de la circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 6

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de THILAY et HAULME, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 7

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

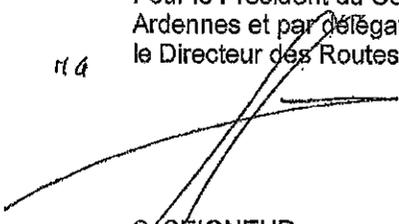
Article 8

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de Thilay,
- M. le Maire de la commune de Haulmé,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière – Transports exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 18 mai 2012
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

114

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n°2012- 128

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 11

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 4 +919 AU P.R. 7 +585
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES
DE WASIGNY ET DE JUSTINE-HERBIGNY
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2535 du 1^{er} décembre 2011 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date 16 mai 2012 du émanant de Monsieur le Responsable du Territoire Routier Ardennais de RETHEL,
- Considérant que les travaux de reprofilage de chaussée en grave émulsion nécessitent une réglementation de la circulation de la RD 11.

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de WASIGNY et de JUSTINE HERBIGNY, énoncées dans les articles ci-dessous, prendront effet :

- Du jeudi 24 mai 2012 à 8h00 au lundi 4 juin 2012 à 18h00.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 11, hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 4 +919 au P.R. 7 +585.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- La RD 14 du carrefour RD 11 au carrefour RD 14a,
- La RD 14a du carrefour RD 14 au carrefour RD 8 et
- La RD 8 du carrefour RD 14a au carrefour RD 11.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de RETHEL.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Territoire Routier Ardennais de RETHEL. Il sera affiché, en mairies, par les soins de Messieurs les Maires des communes de WASIGNY et de JUSTINE-HERBIGNY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 8

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de WASIGNY et de JUSTINE-HERBIGNY,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S. ,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière- Transports exceptionnels à la D.D.T. ,
- M. le Maire de la commune de DOUMELY-BEGNY.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 18/05/2012
Pour le Président du Conseil Général des Ardennes
et par délégation,

115 le Directeur des Routes et Infrastructures,



S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012-129

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 19

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 11+650 AU P.R. 11+800
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MOUZON,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2535 du 1^{er} décembre 2011 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 25 avril 2012 émanant de M. BOURRIEZ de la S.A. LORBAN,
- Considérant que les travaux de contrôle et de réparation de la conduite de gaz nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 19,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de MOUZON hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- du lundi 28 mai 2012 au vendredi 01 juin 2012

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores sur la Route Départementale N° 19.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 11+650 au P.R. 11+800

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de MOUZON, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de MOUZON,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière – Transports exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 22/05/12
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

Sylvain SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n°2012- 130 .

ROUTE DEPARTEMENTALE N°2
INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 29+099 AU P.R. 32+782
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES
DE LALOBBE ET DE DRAIZE,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2535 du 1^{er} décembre 2011 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 21 mai 2012 émanant de Monsieur le Chef du Territoire Routier Ardennais de Rocroi,
- Considérant que les travaux de réparation avant enduits nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 2,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de LALOBBE et de DRAIZE, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du mardi 29 mai 2012 au vendredi 1er juin 2012.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 2 , hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du P.R. 29 +099 au P.R. 32 +782

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- la RD 10 de la RD 2 à la RD 102 et
- la RD 102 de la RD 10 à la RD 2

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de RETHEL.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Territoire Routier Ardennais de ROCROI. Il sera affiché, en mairie, par les soins de Messieurs les Maires des communes de LALOBBE et DRAIZE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de LALOBBE et DRAIZE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S. ,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U. ,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière- Transports exceptionnels à la D.D.T. ,
- M. le Maire de la commune de LA NEUVILLE LES WASIGNY,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 24/05/2012

Pour le Président du Conseil Général des Ardennes

et par délégation,

le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012-133

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 978
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 15+892 AU P.R. 16+600
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LIART,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2535 du 1^{er} décembre 2011 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande émanant de M. le Directeur de l'entreprise TP ORFANI SARL, 14 rue Paul Codos, 02360 IVIERS,
- Considérant que les travaux d'enfouissement de réseaux pour le compte d' ERDF nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 978,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de LIART hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- du mardi 29 mai 2012 au vendredi 08 juin 2012 de 8h00 à 18h00, la circulation sera également rétablie pour les week-ends et les jours fériés.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux, sur la Route Départementale N° 978.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 15+892 au P.R. 16+600

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées. La longueur de l'alternat ne devra jamais dépasser 200 mètres.

Article 3

La mise en place, la maintenance, et le repliement des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de LIART, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de LIART,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière -Transports exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 25/05/12

Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,

le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012-134

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 20

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 18+188 AU P.R. 20+416
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE FLAIGNES-HAVYS ET CERNION,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2535 du 1^{er} décembre 2011 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande émanant de M. le Directeur de l'entreprise TP ORFANI SARL, 14 rue Paul Codos, 02360 IVIERS,
- Considérant que les travaux d'enfouissement de réseaux pour le compte d' ERDF nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 20,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur les territoires des communes de FLAIGNES-HAVYS et CERNION, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 04 juin 2012 au vendredi 22 juin 2012 de 8h00 à 18h00, la circulation sera également rétablie pour les week-ends et les jours fériés.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux, sur la Route Départementale N° 20.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 18+188 au P.R. 20+416

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées. La longueur de l'alternat ne devra jamais dépasser 200 mètres.

Article 3

La mise en place, la maintenance, et le repliement des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de FLAIGNES-HAVYS et CERNION, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

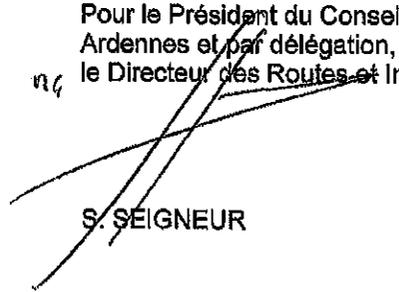
Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de FLAIGNES-HAVYS et CERNION,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière - Transports exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 25/05/12

Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

ng

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012-135

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 32
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 0+000 AU P.R. 4+643
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE FLAIGNES-HAVYS ET LOGNY-BOGNY,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2535 du 1^{er} décembre 2011 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande émanant de M. le Directeur de l'entreprise TP ORFANI SARL, 14 rue Paul Codos, 02360 IVIERS,
- Considérant que les travaux d'enfouissement de réseaux pour le compte d' ERDF nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 32,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur les territoires des communes de FLAIGNES-HAVYS et LOGNY-BOGNY hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 25 juin 2012 au vendredi 13 juillet 2012 de 8h00 à 18h00, la circulation sera également rétablie pour les week-ends et les jours fériés.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux, sur la Route Départementale N° 32.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 0+000 au P.R. 4+643

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées. La longueur de l'alternat ne devra jamais dépasser 200 mètres.

Article 3

La mise en place, la maintenance, et le repliement des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de FLAIGNES-HAVYS et LOGNY-BOGNY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

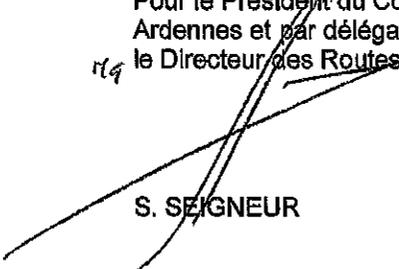
Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - MM. les Maires des communes de FLAIGNES-HAVYS et LOGNY-BOGNY,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
 - Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière - Transports exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 25/05/12

Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,


S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 - 136

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 9C
INTERDICTION DE CIRCULATION
DU P.R. 1+050 AU P.R. 2+427
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE REMILLY LES POTHEES, MURTIN ET
BOGNY,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2535 du 1^{er} décembre 2011 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 22 mai 2012 émanant de l'entreprise VALERIAN demeurant 39, Route de Rombas à 57140 WOIPPY,
- Considérant que les travaux de construction d'ouvrages d'art dans le cadre de la réalisation de l'autoroute A304 nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 9C,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de REMILLY LES POTHEES, MURTIN ET BOGNY hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- du 4 juin 2012 au 30 avril 2013.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sauf riverains, sur la Route Départementale N° 9C.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 1+050 au P.R. 2+427

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD978 de la RD9C à la RD9
- la RD9 de la RD978 à la RD9C

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction de la circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de REMILLY LES POTHEES, MURTIN ET BOGNY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - MM. les Maires des communes de REMILLY LES POTHEES et MURTIN ET BOGNY,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
 - Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière – Transports exceptionnels à la DDT,
 - M. le Maire de la commune de ROUVROY SUR AUDRY.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 31. Mai 2012
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
il 4 le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR